



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°32 du 28 septembre 2017

SOMMAIRE

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Délégation de signature

décision du 11-9-2017 (NOR : ESRB1700145S)

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Délégation de signature

décision du 11-9-2017 (NOR : ESRB1700146S)

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires :
modification

arrêté du 31-8-2017 (NOR : ESRS1700142A)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décision du 4-7-2017 (NOR : ESRS1700139S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 4-7-2017 (NOR : ESRS1700140S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décision du 4-7-2017 (NOR : ESRS1700141S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 4-8-2017 (NOR : MENH1700469A)

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie
arrêté du 1-9-2017 (NOR : ESRR1700143A)

Nomination

Directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur
arrêté du 8-9-2017 - J.O. du 24-9-2017 (NOR : ESRS1724249A)

Nomination

Directeur général des services de l'université d'Orléans (groupe I)
arrêté du 25-9-2017 (NOR : ESRH1700098A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Délégation de signature

NOR : ESRB1700145S
décision du 11-9-2017
MESRI - HCERES

Vu code de la recherche, notamment articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment articles 8 et 9 ; décret du 30-10-2015

Article 1 - Délégation est donnée à Saydarine Rodriguez-Dieguez, gestionnaire financier du service Budget-finances, à compter du 2 octobre 2017, à l'effet de saisir dans l'outil Chorus toutes les opérations concernant :

- la création et la gestion des tiers ;
- la création et la gestion des engagements juridiques ;
- la constatation et la certification du service fait ;
- la création et la gestion des demandes de paiement ;
- la création des titres de recettes ;
- les indus sur rémunération des experts et collaborateurs du HCéres.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 11 septembre 2017

Le président,
Michel Cosnard

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Délégation de signature

NOR : ESRB1700146S
décision du 11-9-2017
MESRI - HCERES

Vu code de la recherche, notamment articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment articles 8 et 9 ; décret du 30-10-2015

Article 1 - Délégation est donnée à Myriam Amimeur, responsable du service des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les documents administratifs relatifs à la gestion des personnels relevant du domaine de compétence du responsable de l'Ugarh (unité de gestion administrative des ressources humaines), des bordereaux d'envoi des pièces justificatives et des procès-verbaux d'installation des agents.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 11 septembre 2017

Le président,
Michel Cosnard

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires : modification

NOR : ESRS1700142A

arrêté du 31-8-2017

MESRI - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 641-5 et D. 612-34 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion des 13-10-2016, 17 et 18-11-2016, 14-12-2016, 19 et 20-1-2017, 15 et 16-3-2017, 11-5-2017 ; avis du Cneser du 26-6-2017 ; arrêté du 7-7-2017

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 7 juillet 2017 susvisé est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Académie	Établissement	Diplôme	Début du Visa	Fin du Visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
Grenoble	École de gestion et de commerce de Valence (ex EGC Drôme-Ardèche)	EGC Drôme-Ardèche (Valence)	01/09/2016	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)

Lire :

Académie	Établissement	Diplôme	Début du Visa	Fin du Visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
	École de gestion et de	EGC					Bac+3

Grenoble	commerce de Valence (ex EGC Drôme- Ardèche)	Drôme- Ardèche (Valence)	01/09/2016	31/08/2020	(Niveau II)
----------	--	--------------------------------	------------	------------	----------------

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 31 août 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1700139S
décision du 4-7-2017
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 15 avril 1956

Dossier enregistré sous le n° **1318**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Thierry Aldeguer au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Jean-Yves Puyo, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 janvier 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de 8 mois assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 mars 2017 par Maître Thierry Aldeguer au nom de Monsieur XXX, professeur des universités à l'université Grenoble-Alpes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 juin 2017 ;

Le conseil de Monsieur XXX, Maître Thierry Aldeguer, étant présent ;

Monsieur Jean-Michel Miel représentant Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, le représentant de celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Grenoble-Alpes à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de huit mois, avec privation de la moitié du traitement ; qu'il lui est reproché d'avoir entretenu avec ses étudiants des relations ambiguës et de leur avoir tenu des propos étrangers aux nécessités pédagogiques, comportements qui apparaissent incompatibles avec l'exercice des fonctions d'enseignement, à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ; que Monsieur XXX est également accusé d'avoir tenu des propos déplacés, notamment à connotation sexuelle, à l'égard de certains étudiants mais aussi d'au moins une de ses collègues ;

Considérant que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Maître Thierry Aldeguer soutient que la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de son client intervient dans un contexte qualifié « d'hyper conflictuel » au sein de l'université alors que l'octroi de la protection fonctionnelle a été refusé à Monsieur XXX ; que selon le conseil du déféré, le jugement de première instance est entaché de partialité et d'atteintes aux principes du contradictoire et des droits de la défense ; que selon Maître Thierry Aldeguer, la procédure disciplinaire qui vise son client a été conduite en violation des règles posées par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; que Maître Thierry Aldeguer estime que la saisine disciplinaire qui vise Monsieur XXX est irrégulière puisqu'aucune pièce justificative ne vient corroborer les faits reprochés ; qu'au vu des pièces du dossier et des explications fournies par Maître Thierry Aldeguer, aucun de ces moyens ne paraît sérieux, de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ;

Considérant que Maître Thierry Aldeguer estime également que la procédure d'instruction de première instance était irrégulière au regard des dispositions des articles R. 712-32 et R. 712-33 du code de l'éducation ; que selon lui, l'imprécision des griefs reprochés à l'encontre de son client est de nature à enlever toute base légale à la poursuite disciplinaire et donc à empêcher la sanction disciplinaire infligée de prospérer ; que par ailleurs, le conseil de Monsieur XXX estime que la sanction disciplinaire infligée est disproportionnée et repose sur une instruction succincte et conduite uniquement à charge ; qu'au vu des pièces du dossier disciplinaire et des explications fournies par Maître Thierry Aldeguer, aucun de ces moyens ne paraît sérieux, de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ;

Considérant par ailleurs **que** Maître Thierry Aldeguer estime que la section disciplinaire de première instance était irrégulièrement composée puisqu'elle comprenait seulement trois membres au lieu des quatre exigés par les dispositions de l'article R. 212-23 du code de l'éducation ; qu'au vu des pièces du dossier disciplinaire, les explications fournies par Maître Thierry Aldeguer ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appel, que la procédure de première instance n'est pas viciée et qu'elle respectait bien dans sa composition les textes réglementaires ;

Considérant, dès lors **qu'il** n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Camille Broyelle

Le président
Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1700140S
décisions du 4-7-2017
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 7 août 1996

Dossier enregistré sous le n° **1124**

Appel formé par Monsieur le président de l'université le Havre, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université le Havre ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 17 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université le Havre, prononçant la relaxe ;

Vu l'appel formé le 20 juin 2014 par Monsieur le président de l'université le Havre, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement, étudiant en 1^{ère} année de licence MISMI à l'université le Havre ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université le Havre ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Romain Baudry représentant Monsieur le président de l'université le Havre, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été relaxé par la section disciplinaire de l'université le Havre après avoir été accusé d'avoir modifié le 6 décembre 2013 un document objet d'un contrôle à 8h 36 alors que l'examen commençait à 10 h 30 ; que selon l'université, il s'agissait d'un sujet d'examen copié sur un autre étudiant grâce à un système frauduleux informatique qui impliquait d'autres étudiants ;

Considérant que l'université estime que la culpabilité de Monsieur XXX est avérée du fait que le contrôle sur le sujet de la veille est effectué 2 heures avant l'épreuve et le journal des mouvements apporte la preuve de la culpabilité du déféré ; que selon l'université, l'usurpation de l'identité Monsieur XXX n'est pas établie comme le déféré l'indique pour sa défense ; qu'au vu des pièces du dossier et des explications fournies par Monsieur XXX, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il n'existe aucune preuve permettant de démontrer qu'il n'y a pas eu d'usurpation d'identité et qu'en conséquence, le doute doit bénéficier à l'accusé ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université le Havre, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Rouen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 1er août 1996

Dossier enregistré sous le n° 1130

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Panthéon-Assas Paris 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R.

232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 29 septembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Panthéon-Assas Paris 2, prononçant une exclusion de l'université pour la période du 1^{er} semestre de l'année universitaire 2014-2015, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 décembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 1^{ère} année de licence économie et gestion à l'université Panthéon-Assas Paris 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université Panthéon-Assas Paris 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Martine Briand représentant Monsieur le président de l'université Panthéon-Assas Paris 2, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Panthéon-Assas Paris 2 à une exclusion du premier semestre de l'année universitaire 2014-2015 de l'établissement pour avoir, par quatre fois, perturbé les cours et travaux dirigés par un comportement provocateur (entrée dans les salles de cours avec une casquette, des écouteurs sur les oreilles, un portable qui diffuse de la musique) ; qu'il lui est également reproché de n'avoir jamais obtempéré aux injonctions de l'enseignant mais d'avoir conservé une attitude provocatrice et insultante cherchant à entraîner avec lui quelques étudiants approuvant ce type de comportement ; qu'il a fallu recourir à l'expulsion de Monsieur XXX des salles de cours perturbant et interrompant le déroulement des enseignements ;

Considérant que Monsieur XXX considère qu'il n'a pas perturbé les cours pendant quatre jours comme l'indique le rapport de son enseignant, mais un seul jour et qu'il ne savait pas que les écouteurs et les casquettes étaient interdits ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appels, que Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et que dès lors il doit être sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est exclu de l'université Panthéon-Assas Paris 2 pour une durée de six mois. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Panthéon-Assas Paris 2, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 16 janvier 1995

Dossier enregistré sous le n° **1132**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 21 octobre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 décembre 2014 par Madame XXX, étudiante en 1^{ère} année de licence de droit et de sciences politiques à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Nantes ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Nantes à un blâme pour avoir été surprise, à la bibliothèque universitaire santé, en possession d'un ouvrage exclu du prêt et présumé volé à la bibliothèque Droit ;

Considérant que pour sa défense, Madame XXX indique qu'elle aurait emprunté par erreur l'ouvrage sur lequel ne figurait pas la mention exclu du prêt et qu'elle s'apprêtait à le rapporter à la bibliothèque, trois semaines après son utilisation ; que Madame XXX indique que c'est alors que le portique de la bibliothèque de médecine où elle avait l'habitude de travailler a sonné ; que selon la déférée, il y aurait donc à la fois une étourderie de sa part par l'emprunt de l'ouvrage non autorisé et une défaillance technique du portique de la bibliothèque qui aurait dû sonner afin qu'un livre exclu du prêt ne puisse sortir de la bibliothèque ; que les explications fournies par Madame XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'elle est coupable des faits qui lui sont reprochés et que dès lors elle doit être sanctionnée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est condamnée à un blâme.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Nantes, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 30 juin 1994

Dossier enregistré sous le n° 1137

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 12 décembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 5 janvier 2015 par Madame XXX, étudiante en 1^{ère} année de DUT génie électrique et informatique industrielle à l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir produit un faux certificat médical et s'en être servi pour excuser des absences non justifiées ;

Considérant que Madame XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et déclare les regretter mais trouve que la sanction est sévère ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel et que dès lors Madame XXX doit être sanctionnée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est exclue de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne pour une durée d'un an.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 8 mars 1992

Dossier enregistré sous le n° **1211**

Appel formé par Maître Inna Harmegnies au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 22 octobre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, prononçant un blâme assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14 décembre 2015 par Maître Inna Harmegnies au nom de Madame XXX, étudiante en 1ère année de master de droit privé à l'université d'Orléans, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université d'Orléans ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Madame XXX et son conseil Maître Grégoire Wegel, étant présents ;

Monsieur le président de l'université d'Orléans ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université d'Orléans à un blâme pour avoir été surprise en train d'utiliser une antisèche dissimulée dans un mouchoir en papier pendant la préparation de l'épreuve orale de droit européen des affaires ;

Considérant que pour sa défense Madame XXX estime que le document serait une fiche de révision, qu'elle ne l'a pas consulté et qu'il était situé dans sa trousse restée fermée pendant l'épreuve ; que Maître Grégoire Wegel indique que la convocation à l'épreuve d'examen ne précisait pas les documents non autorisés, le temps de préparation ou encore l'ordre de passage des candidats ; qu'il reproche également que l'épreuve se soit déroulée dans des conditions non réglementaires, les portes de la salle d'examen étaient fermées ; que par ailleurs, Maître Grégoire Wegel estime que l'enseignante qui faisait passer l'épreuve orale n'avait pas le droit de fouiller dans la trousse de sa cliente et précise que le procès-verbal de constatation de fraude n'est pas signé par l'enseignante ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux d'appel que la signature de l'enseignante n'est pas apposé sur le procès-verbal et que dès lors l'acte de poursuite envers Madame XXX est irrégulier ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de la section disciplinaire l'université d'Orléans est annulée.

Article 2 : Madame XXX est relaxée.

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université d'Orléans, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1700141S
décision du 4-7-2017
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 13 septembre 1993

Dossier enregistré sous le n° **1126**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paul-Valéry Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 16 octobre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paul-Valéry Montpellier, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 octobre 2014 par Madame XXX, étudiante en 1ère année de licence LLCER anglais à l'université Paul-Valéry Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier ou son représentant, étant absent excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paul-Valéry Montpellier à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée d'un an pour avoir consulté sur internet et recopié de passages entiers figurant sur des sites lors de l'épreuve de civilisation britannique, alors que cela était interdit ;

Considérant que Madame XXX estime ne pas avoir triché pendant l'épreuve d'examen et s'être contentée d'apprendre par cœur des pages de sites internet ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'elle est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est exclue de tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 mars 1989

Dossier enregistré sous le n° **1128**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole ;

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 septembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans, assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 novembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 1^{ère} année de master de droit privé, sciences criminelles et carrières judiciaires à l'université Toulouse 1 Capitole, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 novembre 2014 par Monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 9 mars 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université Toulouse 1 Capitole ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Toulouse 1 Capitole ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Toulouse 1 Capitole à une exclusion de l'établissement pendant une durée de deux ans pour s'être absenté pendant toute l'épreuve d'examen de procédure pénale avant de rendre sa copie à la fin de l'épreuve ;

Considérant que pour sa défense, Monsieur XXX estime avoir été présent pendant toute l'épreuve ; que cette seule explication n'a pas convaincu les juges d'appel, qu'il est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est exclu de l'université Toulouse 1 Capitole pendant une durée deux ans. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Toulouse 1 Capitole, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 7 mai 1991

Dossier enregistré sous le n° 1129

Appel formé par Maître Nathalie Guion de Meritens au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1 ;

Demande de sursis à exécution formée par Maître Nathalie Guion de Meritens au nom de Madame XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 septembre 2014 par Maître Nathalie Guion de Meritens au nom de Madame XXX, étudiante en 2ème année de licence AES à l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 septembre 2014 par Maître Nathalie Guion de Meritens au nom de Madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 9 mars 2015 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Madame XXX et son conseil Maître Nathalie Guion de Meritens, étant absentes ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 à une exclusion de l'établissement pendant une durée d'un an pour avoir fraudé lors de l'épreuve de droit administratif en ayant introduit des documents personnels non autorisés ;

Considérant que Madame XXX reconnaît la fraude à l'examen mais conteste « les conditions d'application de la réglementation disciplinaire » ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'elle est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est exclue de l'université Montpellier 1 pendant une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier 1, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 27 avril 1993

Dossier enregistré sous le n° 1133

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 octobre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 1er décembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 1ère année de licence sciences et technologies à l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne à une exclusion de l'établissement pendant une durée d'un an pour avoir fraudé lors de l'épreuve « Expression communication », la fraude consistant à avoir dissimulé des brouillons, plans types et autres documents interdits ;

Considérant que Monsieur XXX nie les accusations et affirme avoir rédigé l'ensemble de ces documents dans les deux minutes qui ont suivi la distribution des sujets et la saisine de ces documents ; que les explications du déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'il est coupable des faits qui lui sont reprochés et que dès lors il doit être sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est exclu de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne pendant une durée d'un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 7 octobre 1952

Dossier enregistré sous le n° **1136**

Appel formé par Maître Joël Blumenkranz au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia-Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, rapporteure

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia-Antipolis, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 août 2014 par Maître Joël Blumenkranz au nom de Madame XXX, étudiante en 1ère et 2ème année de licence d'histoire à l'université de Nice Sophia-Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la

tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2017 ;

Madame XXX et son conseil Maître Joël Blumenkranz, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis ou son représentant, étant absente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia-Antipolis à une exclusion de l'établissement pendant une durée de deux ans pour avoir fraudé lors de l'épreuve « Archéologie et aires culturelles », la fraude consistant à avoir été en possession de brouillons rédigés avant l'épreuve ;

Considérant que Madame XXX n'apporte aucune motivation à son appel de la décision de première instance ; qu'au vu des pièces du dossier, les juges d'appel sont convaincus de la culpabilité de la déférée et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est exclue de l'université de Nice Sophia-Antipolis pendant une durée de deux ans. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 1er août 1987

Dossier enregistré sous le n° 1164

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 18 juin 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia-Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 5 mai 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia-Antipolis, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 juin 2015 par Maître Olivier Faucheur au nom de Madame XXX, étudiante en 2ème année de master gouvernance et financement du développement à l'université de Nice Sophia-Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 18 juin 2017 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 18 juin 2017, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 18 juin 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia-Antipolis prise à son encontre le 5 mai 2015.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de université de Nice Sophia-Antipolis, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 7 mai 1993

Dossier enregistré sous le n° 1179

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 14 juin 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia-Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Étudiant :

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 20 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia-Antipolis, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an assortie de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 août 2015 par Madame XXX, étudiante en 2ème année de licence économie et gestion à l'université de Nice Sophia-Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 14 juin 2017 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 14 juin 2017, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 14 juin 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia-Antipolis prise à son encontre le 20 juillet 2015.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de université de Nice Sophia-Antipolis, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juillet 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENH1700469A

arrêté du 4-8-2017

MEN - DGRH E2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; arrêté du 25-3-2015 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

Représentants titulaires :

Au lieu de : Pierre Moya, chef du service de l'encadrement, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,

Lire : Valérie Le Gleut, cheffe de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines, chargée du service de l'encadrement à la direction générale des ressources humaines.

Représentants suppléants :

Au lieu de : Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement,

Lire : Martine Gauthier, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement.

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 du même arrêté, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants du personnel :

Représentants suppléants :

Au lieu de : administrateurs civils hors classe : Élodie Fourcade,

Lire : administrateurs civils hors classe : Claire De Marguerie.

Le reste sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 4 août 2017.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1700143A

arrêté du 1-9-2017

MESRI - DGRI - SITTAR C3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 1er septembre 2017, Catherine Le Chalony, ingénieur chercheur du CEA, est nommée délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Ile-de-France à compter du 1er décembre 2017. Le poste est localisé à Paris.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1724249A

arrêté du 8-9-2017 - J.O. du 24-9-2017

MESRI - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 8 septembre 2017, Boris Dintrans est nommé directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur, à compter du 1er octobre 2017.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'université d'Orléans (groupe I)

NOR : ESRH1700098A
arrêté du 25-9-2017
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 25 septembre 2017, François Lair, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université d'Orléans (groupe I), pour une première période d'un an, du 01/09/2017 au 31/08/2018.